

# Descriptif du Chèque Excellence opérationnelle

## **1. Caractéristiques principales des Chèques Excellence opérationnelle**

Les Chèques Excellence opérationnelle tels que décrits dans le présent descriptif constituent un régime d'aides, prenant la forme de subventions que la Wallonie (Région wallonne) accorde aux entreprises.

L'entreprise bénéficiaire de Chèques Excellence opérationnelle les utilise pour payer des prestations qui favorisent les méthodes et les pratiques visant à améliorer les performances de l'entreprise à tous niveaux et au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes : clients, travailleurs, fournisseurs, partenaires et actionnaires. Ces prestations sont réalisées par un prestataire tel que défini au point 3.

Chaque Chèque Excellence opérationnelle a une valeur égale au coût de la prestation.

## **2. Entreprises bénéficiaires**

Peut bénéficier de Chèques Excellence opérationnelle toute entreprise qui, cumulativement :

- possède la qualité d'entreprise commerciale ou artisanale dans la Banque Carrefour des Entreprises mais n'a pas pour code NACE un des codes suivants :
  - 1° 01.1 à 01.5 du Code NACE-BEL, sauf si les investissements portent sur des domaines d'activités relatifs à la transformation et la commercialisation de produits agricoles et n'ayant pas accès aux aides régionales à l'agriculture;
  - 2° 05.100 à 06.200 du Code NACE-BEL ;
  - 3° 07.210 du Code NACE-BEL ;
  - 4° 08.920 du Code NACE-BEL ;
  - 5° 09.100 du Code NACE-BEL ;
  - 6° 09.900 du Code NACE-BEL pour les services de soutien exécutés pour le compte de tiers liés à l'extraction de houille et de lignite ;
  - 7° 19.200 du Code NACE-BEL pour la fabrication de briquettes de tourbe et la fabrication de briquettes de houille et de lignite ;
  - 8° 20.130 du Code NACE-BEL pour l'enrichissement de minerais d'uranium et de thorium ;
  - 9° 24.46 du Code NACE-BEL ;
  - 10° 35 à 36 du Code NACE-BEL ;
  - 11° 38.12 du Code NACE-BEL pour la collecte de déchets nucléaires ;
  - 12° 38.222 du Code NACE-BEL pour le traitement, l'élimination et le stockage de déchets radioactifs nucléaires sauf s'il s'agit de traitement et d'élimination de déchets radioactifs transitoires des hôpitaux, c'est-à-dire qui se dégraderont au cours du transport ;
  - 13° 41.1 et les activités immobilières reprises au Code 42 du Code NACE-BEL ;
  - 14° 45.11 à 45.40, à l'exception des sous-classes 45.204 et 45.206 du Code NACE-BEL et à l'exception des investissements affectés par ces entreprises aux activités de production et de transformation ;
  - 15° 46.11 à 46.19 du Code NACE-BEL ;
  - 16° 47 du Code NACE-BEL ;
  - 17° 49.10 à 49.41 du Code NACE-BEL ;
  - 18° 50.10 à 51.22 du Code NACE-BEL ;

- 19° 52.21 du Code NACE-BEL pour l'exploitation d'aires de stationnement, de parcs à voitures ou à vélos ;
  - 20° 53.10 du Code NACE-BEL ;
  - 21° 55 à 56.3, à l'exception des classes 55.10 et 56.29 et de la sous-classe 55.202 du Code NACE-BEL ;
  - 22° 59, à l'exception des classes 59.11, 59.12, et des sous-classes 59.202, 59.203 et 59.209 du Code NACEBEL ;
  - 23° 60 du Code NACE-BEL ;
  - 24° 63.9 du Code NACE-BEL ;
  - 25° 64 à 68 du Code NACE-BEL ;
  - 26° 69 du Code NACE-BEL ;
  - 27° 71.11 du Code NACE-BEL ;
  - 28° 71.122 du Code NACE-BEL ;
  - 29° 74.202 du Code NACE-BEL ;
  - 30° 75 du Code NACE-BEL ;
  - 31° 77 du Code NACE-BEL ;
  - 32° 79 du Code NACE-BEL ;
  - 33° 81.100 du Code NACE-BEL ;
  - 34° 85 à 88 du Code NACE-BEL, ainsi que les activités qui consistent en la délivrance de cours de formation ;
  - 35° 90 à 93, à l'exception des sous-classes 91.041, 91.042 et 93.212 du Code NACE-BEL ainsi que des exploitations de curiosités touristiques ;
  - 36° 94 à 98, à l'exception de la sous-classe 96.011 du Code NACE-BEL ;
  - 37° les exploitations agricoles et les sociétés coopératives de transformation et de commercialisation ayant accès aux aides à l'agriculture ;
  - 38° le secteur de la sidérurgie tel que défini à l'article 2, point 43 du Règlement (UE) 651/2014 ;
  - 39° le secteur des fibres synthétiques tel que défini à l'article 2, point 44 du Règlement (UE) 651/2014 ;
  - 40° le secteur de la construction navale ;
- a son siège d'exploitation principal sur le territoire de la Wallonie (siège d'exploitation qui occupe le plus gros pourcentage du personnel employé par la société) ;
  - et répond à la définition des moyennes entreprises, petites entreprises ou des micro-entreprises qui figure à l'annexe I<sup>er</sup> du Descriptif (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Une entreprise est réputée être titulaire de Chèques Excellence opérationnelle à partir du moment où elle introduit la demande portant sur ces Chèques Excellence opérationnelle, jusqu'au moment où la DGO6 reçoit le rapport de prestation correspondant.

Les Chèques Excellence opérationnelle sont des aides *de minimis* au sens du descriptif (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. Par conséquent, une entreprise ne peut en bénéficier que dans la mesure où leur octroi est compatible avec les dispositions de ce descriptif. En résumé, ces dispositions :

- précisent la notion d'entreprise « unique », qui peut se composer de plusieurs entreprises entretenant entre elles certains types de relations ;
- indiquent le montant total maximal d'aides *de minimis* dont une entreprise unique peut bénéficier sur une période de trois exercices fiscaux (200 000 euros sur 3 ans sauf pour le secteur du transport de marchandises, qui se voit limiter à 100 000 euros sur 3 ans) ;
- excluent notamment les aides aux entreprises actives dans certains secteurs agricoles et dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

### 3. Prestataires

Les prestataires dont les prestations peuvent être payées au moyen de Chèques Excellence opérationnelle sont, jusqu'au 31 décembre 2017, les prestataires de services agréés dans le cadre de l'article 32 du décret.

A partir du 1er janvier 2018, seuls les prestataires labellisés pour coûts admissibles du chèque excellence opérationnelle, conformément à l'article 10 du décret et aux articles 12 à 14 de l'arrêté, pourront réaliser les prestations.

### 4. Prestations admissibles et plafonds

Les coûts admissibles couverts par le chèque excellence opérationnelle sont les coûts relatifs :

1° à l'analyse de la situation de l'entreprise, l'établissement des propositions détaillant les progrès accessibles, les effets attendus en termes de qualité, service, coûts et de produits « intelligents » (smart products) y compris par le numérique et l'établissement d'un plan de mise en œuvre de l'audit;

Type	Intensité d'aide maximale	Intervention publique maximale par coût admissible	Durée durant laquelle peuvent être effectuées les prestations	Intervention publique maximale par année	Intervention publique maximale sur trois années
Entreprise	50%	15.000 euros	six mois à dater de la recevabilité du dossier	30.000 euros	30.000 euros
Starter	75%	15.000 euros			
Microentreprise	75%	15.000 euros			
Entreprise en trajectoire de croissance	75%	15.000 euros			

2° aux formations allant de l'initiation à l'expertise, à la pratique et aux méthodes de l'Excellence opérationnelle, aux principes d'amélioration des processus en favorisant la mise en situation et le recours à des cas réels (minimum 50 pourcent du temps de la formation) ;

Type	Intensité d'aide maximale	Intervention publique maximale par coût admissible	Durée durant laquelle peuvent être effectuées les prestations	Intervention publique maximale par année	Intervention publique maximale sur trois années
Entreprise	50%	10.000 euros	douze mois à dater de la recevabilité du dossier	20.000 euros	20.000 euros
Starter	75%	10.000 euros			
Microentreprise	75%	10.000 euros			
Entreprise en trajectoire de croissance	75%	10.000 euros			

3° à l'accompagnement de l'entreprise dans la mise en œuvre d'un plan d'excellence opérationnelle;

Type	Intensité d'aide maximale	Intervention publique maximale par coût admissible	Durée durant laquelle peuvent être effectuées les prestations	Intervention publique maximale par année	Intervention publique maximale sur trois années
Entreprise	50%	60.000 euros	Vingt-quatre mois à dater de la recevabilité du dossier	60.000 euros	60.000 euros
Starter	75%	60.000 euros			
Microentreprise	75%	60.000 euros			
Entreprise en trajectoire de croissance	75%	60.000 euros			

Le tarif journalier maximum pour les prestations relatives aux coûts admissibles est de 750 euros HTVA.

Les Chèques Excellence opérationnelle ne peuvent couvrir une prestation que dans la mesure où elle n'est pas couverte par une autre aide publique accordée à l'entreprise bénéficiaire. En introduisant une demande de Chèques Excellence opérationnelle, l'entreprise certifie l'absence de couverture par une autre aide publique en ce qui la concerne.

Les Chèques Excellence opérationnelle ne peuvent aucunement couvrir la TVA.

Le prestataire ne peut sous-traiter la prestation au-delà de 20 %.

## 5. Rôles de la DGO6

La DGO6 gère le dispositif de Chèques Excellence opérationnelle et, dans ce cadre, se charge d'effectuer toutes les opérations nécessaires au bon déroulement de la procédure visée au point 6, dans le respect des délais qui y sont indiqués.

Elle diffuse également un ensemble d'informations relatives au dispositif, notamment via la page web <http://cheques-entreprises/> ...

La DGO6 ne peut être tenue pour responsable :

- des inexactitudes, erreurs ou omissions qui affectent toute information communiquée par les entreprises ou les prestataires;
- du traitement comptable et fiscal que les entreprises bénéficiaires et les prestataires réservent aux Chèques Excellence opérationnelle.

Le dispositif des Chèques Excellence opérationnelle étant très rapide, ce contrôle doit être effectué a posteriori et, vu le nombre de bénéficiaires, porte sur un échantillonnage restreint. **Toutefois ce contrôle est obligatoire.**

La conformité de la prestation, telle que décrite dans la demande de Chèques Excellence opérationnelle, à l'une des catégories visées au point 4 et la conformité de la prestation, telle qu'effectivement réalisée, à sa description dans la demande de Chèques Excellence opérationnelle et dans la convention correspondante ne seront vérifiées qu'au moment de ce contrôle.

Si la prestation apparaît non conforme, la DGO6 est fondée à refuser sa couverture par les Chèques Excellence opérationnelle accordés. L'entreprise doit alors rembourser le Chèque Excellence opérationnelle utilisé.

L'entreprise qui doute de la conformité de la prestation envisagée à l'une des catégories visées au point 4 peut, avant d'introduire sa demande de Chèques Excellence opérationnelle, interroger à ce propos la DGO6 en envoyant un mail à l'adresse suivante : [cheques-entreprises.dgo6@spw.wallonie.be](mailto:cheques-entreprises.dgo6@spw.wallonie.be)

## 6. Procédure

La DGO6 gère le dispositif de Chèques Excellence opérationnelle via un module informatique accessible en se connectant sur <https://cheques-entreprises.be>.

Préalablement à toute demande de Chèques Excellence opérationnelle, l'entreprise s'assure que ses informations soient bien à jour dans la base de données de la Banque-Carrefour des entreprises.

Le Chèque Excellence opérationnelle n'est pas matérialisé par un titre mais constitue un objet informatique qui change d'état au fil des étapes de la procédure.

Ces étapes sont, en résumé, les suivantes :

- a. L'entreprise et le prestataire conviennent des modalités de la prestation, sans intervention de la DGO6. Elles encodent les données correspondantes dans le module informatique, ce qui génère trois documents pré-formatés : la demande de Chèques Excellence opérationnelle, la convention de la prestation et un formulaire « test PME ».

S'en suivent les actions suivantes :

- l'entreprise signe la demande de Chèques Excellence opérationnelle ;
- l'entreprise et le prestataire cosignent la convention ;
- l'entreprise complète le formulaire « PME » ;
- l'entreprise complète le formulaire « *de minimis* ».

Ces quatre documents sont téléchargés vers le module informatique.

En signant la demande, l'entreprise :

- certifie avoir pris connaissance du présent descriptif et s'engage à le respecter. De ce fait, elle certifie implicitement que la prestation n'est pas couverte par une autre aide publique (conformément au point 3), elle accepte implicitement la publication d'informations relatives aux Chèques Excellence opérationnelle demandés et elle s'engage à mettre à la disposition de la DGO6 les documents attestant qu'elle a payé le montant de la facture du prestataire non couvert par le Chèque Excellence opérationnelle et la TVA (voir l'étape e. ci-après) ainsi que les pièces nécessaires à prouver sa qualité de PME à la date de la demande, c'est-à-dire , *la liste détaillée des actionnaires* (nom, nombre de parts et taux de participation), *la liste des filiales éventuelles* (nom, et taux de participation), *le business plan* en cas de nouvelle société et sinon, *le bilan et compte de résultats récents*. Pour toute entreprise liée ou partenaire de l'entreprise demanderesse (c.à.d. avec participation dans le capital d'au moins 25 %), elle fournit *le chiffre d'affaires* réalisé au cours du dernier exercice clôturé, *le total du bilan* du dernier exercice clôturé et *les effectifs* de l'entreprise lors du dernier exercice clôturé.
  - certifie que la prestation sera réalisée au bénéfice du siège d'exploitation indiqué ;
  - certifie que l'octroi du Chèque Excellence opérationnelle est compatible avec les dispositions de *de minimis* résumées au point 2 et fournit une attestation dûment complétée et signée qui reprend la liste exhaustive des aides *de minimis* reçues par l'entreprise **unique** durant les deux derniers exercices fiscaux et l'exercice en cours.
- b. Dans les cinq jours qui suivent le téléchargement de la convention et de la demande (accompagnés du document « PME » et de l'attestation *de minimis*), la DGO6 :
    - examine s'ils sont recevables (c'est-à-dire que la demande et la convention correspondent bien au même objectif, que cet objectif est bien dans l'esprit du dispositif) et si le code NACE de l'entreprise concerné ne relève pas des secteurs exclus par les dispositions *de minimis* ;
    - informe l'entreprise que la demande est recevable et l'invite à payer la quote-part de la valeur du ou des Chèques Excellence opérationnelle qui est à sa charge à SODEXO ou informe

l'entreprise et le prestataire que la demande est irrecevable.

L'octroi du ou des Chèques Excellence opérationnelle n'est pas conditionné par la qualité ou l'opportunité de la prestation. La DGO6 n'évalue donc pas celles-ci à ce stade.

- c. Dans les trois jours qui suivent la réception du paiement de l'entreprise par SODEXO, la DGO6 informe l'entreprise et le prestataire que la prestation peut commencer.
- d. Après la réalisation de la prestation, le prestataire encode dans le module informatique un résumé du déroulement et des résultats de la prestation, et la somme à laquelle correspond la prestation telle qu'effectivement réalisée. Cet encodage génère un document pré-formaté : le rapport de prestation.

L'entreprise et le prestataire cosignent ce rapport puis le téléchargent vers le module informatique.

Dans le même temps, le prestataire adresse sa facture à l'entreprise et celle-ci lui paie le montant non couvert par le Chèque Excellence opérationnelle ainsi que la TVA. L'entreprise met à la disposition de la DGO6 les documents attestant ce paiement lors des contrôles.

Le prestataire télécharge la facture acquittée de la prestation en s'assurant qu'elle comporte les mentions suivantes :

- les coordonnées de l'entreprise ;
  - le numéro du dossier Chèques Excellence opérationnelle ;
  - la date de la facture ;
  - les montants facturés HTVA et TVAC ;
  - la mention « Pour acquit, dont x EUR à payer par SODEXO au titre des Chèques Excellence opérationnelle » (x étant le montant couvert par le Chèque Excellence opérationnelle) ;
- e. Dans les quinze jours qui suivent le téléchargement du rapport de prestation, la DGO6
    - examine s'il est suffisamment explicite et si la prestation correspond à celle qui figurait dans la convention ;
    - éventuellement après demande et réception d'explications complémentaires, informe l'entreprise et le prestataire, soit qu'elle approuve le rapport, soit qu'elle le rejette ;
    - si elle approuve le rapport, SODEXO paie au prestataire la contrevaletur du Chèque Excellence opérationnelle auquel correspond la prestation telle qu'effectivement réalisée, et rembourse à l'entreprise l'éventuelle quote-part du Chèque Excellence opérationnelle qui n'est finalement pas due au prestataire.

Les délais visés ci-avant sont exprimés en jours ouvrés.

## **7. Dispositions diverses**

L'entreprise bénéficiaire de Chèques Excellence opérationnelle et le prestataire correspondant sont tenus de répondre à toute demande d'informations relative à ces Chèques Excellence opérationnelle, émanant de la DGO6, de la Wallonie ou de l'Union européenne.

Ils sont également tenus d'accepter tout contrôle relatif à ces Chèques Excellence opérationnelle effectué en leurs locaux par la DGO6, la Wallonie ou l'Union européenne, même postérieur au déroulement de toutes les étapes visées au point 6.

Le dispositif des Chèques Excellence opérationnelle tel que présenté dans le présent descriptif, est opérationnel :

- dans la mesure des moyens financiers mis à la disposition de la DGO6 par le Gouvernement ;

- dans la mesure où il n'est pas clôturé anticipativement par la Wallonie, pour quelque raison que ce soit.

Tout litige relatif au dispositif de Chèques Excellence opérationnelle est de la compétence des juridictions de Namur.